



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 28 MARS 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
allée Georges Durando

N° Départ : 178/2017/83/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** L'allée Georges Durando est en sens interdit sauf service jusqu'à la place du Général de Gaulle.
- Article 2 :** Tous les véhicules de service, venant de l'allée Georges Durando devront, à l'intersection avec l'avenue de la Liberté, céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de la Liberté.
- Article 3 :** Deux panneaux SENS INTERDIT sauf service sont implantés de chaque côté de l'allée Georges Durando à l'intersection de l'avenue de la Liberté.
- Article 4 :** Deux emplacements de stationnement motos sans limitation de durée sont prévus et matérialisés au sol à l'intersection de l'avenue de la Liberté.
- Article 5 :** Quatre containers enterrés se trouvent sur la droite, ainsi que trois containers enterrés sur la gauche de l'allée Georges Durando.
- Article 6 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

